



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **22 OCT. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque dans la zone agglomérée de plusieurs communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R412-34 ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1262 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT les derniers taux d'incidence et de positivité pour les communes listées en annexe 1;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté dans ces communes des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du vendredi 23 octobre 8h00, et jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 inclus, le port d'un masque de protection est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) de la zone agglomérée des communes listées en annexe 1. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Patrick DALLENNES



ANNEXE 1

Liste des communes concernées par l'obligation du port du masque

Arrondissement du Mans:

Aigné
Allonnes
Arnage
Champagné
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Fay
La Chapelle-Saint-Aubin
La Milesse
Le Mans
Mulsanne
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Trangé
Yvré-L'Évêque
Changé
Parigné-L'évêque
Téloché
Ecommoy
Moncé-en-Belin
Saint-Pavace
La Bazoge
Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Neuville-sur-Sarthe
Ballon-Saint-Mars
Laigné-en-Belin
Saint-Gervais-en-Belin
Courceboeufs
Joué l'Abbé
La Guierche
Montbizot
Saint-Jean-d'Assé
Souillé
Souigné-Sous-Ballon
Teillé

Arrondissement de La Flèche:

Noyen-sur-Sarthe
Loué
Brûlon
Coulans-sur-Gée
Précigné
Parcé-sur-Sarthe
Auvers-le-Hamon
Vion
Le Bailleul
Sablé-sur-Sarthe

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Cérans-Foulletourte
Guécélard
Spay
Roézé-sur-Sarthe
Etival-lès-le-Mans
Mézeray
Malicorne-sur-Sarthe
Fillé
Louplande
Voivre-lès-le-Mans
La Suze-sur-Sarthe
Bazouges Cré-sur-Loir
La Chapelle-d'Aligné
Oizé
Clermont-Créans
La Flèche
Le Lude
Mayet
Aubigné-Racan
Yvré-le-Polin
Pontvallain
Mansigné
Luché-Pringé
Vaas
Montval-sur-Loir
La Chartre-sur-le-Loir
Luceau
Le Grand-Lucé

Arondissement de Mamers:

Arconnay
Beaumont-sur-Sarthe
Bessé-sur-Braye
Bonnétable
Bouloire
Cherré-Au
Conlie
Connerré
La Ferté-Bernard
Fresnay-sur-Sarthe
Lombron
Mamers
Marolles-les-Braults
Montfort-le-Gesnois
Saint-Calais
Saint-Cosme-en-Vairais
Saint-Mars-la-Brière
Saint-Paterne-Le Chevain
Savigné-l'Évêque
Sillé-le-Guillaume
Saint-Rémy-de-Sillé
Vibraye

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

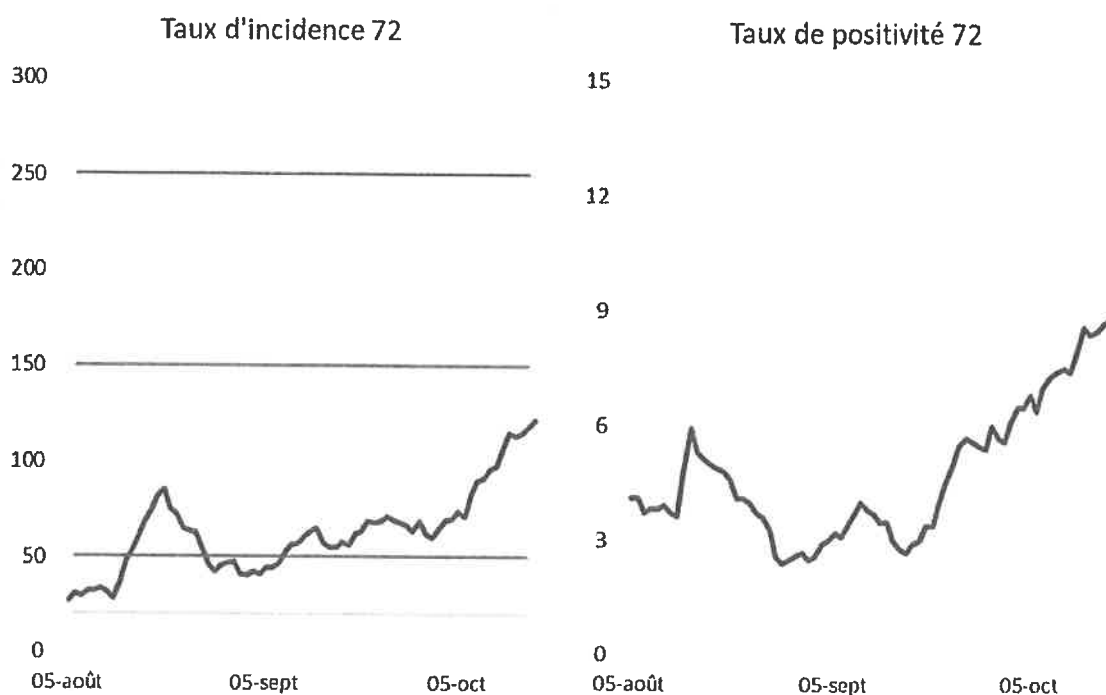
DIRECTION GENERALE

Le 20 octobre 2020

Date MAJ : 20/10/20

Nous voyons aujourd'hui une accélération brutale de nos indicateurs épidémiologiques et ce, sur l'ensemble de nos territoires et particulièrement sur le territoire de la Sarthe.

Vous trouverez ci-dessous les courbes relatives au taux d'incidence et au taux de positivité depuis le 15 août.



Le taux d'incidence a doublé sur les 17 derniers j passant de 60 à 122. Dans le même temps le taux de positivité a pris 3,2 points passant de 5,6 à 8,8.

Le département de la Sarthe a dépassé 2 seuils :

- Le seuil de 50 pour le taux d'incidence sur la population générale : 122 cas / 100 000 habitants ;
- Le seuil de 100 pour le taux d'incidence sur la population des 65 ans et + : 109 cas / 100 000 habitants.

Les EPCI les plus impactées dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas / 100 000 habitants en population générale et 50 pour les 65 ans et plus sont les suivantes :

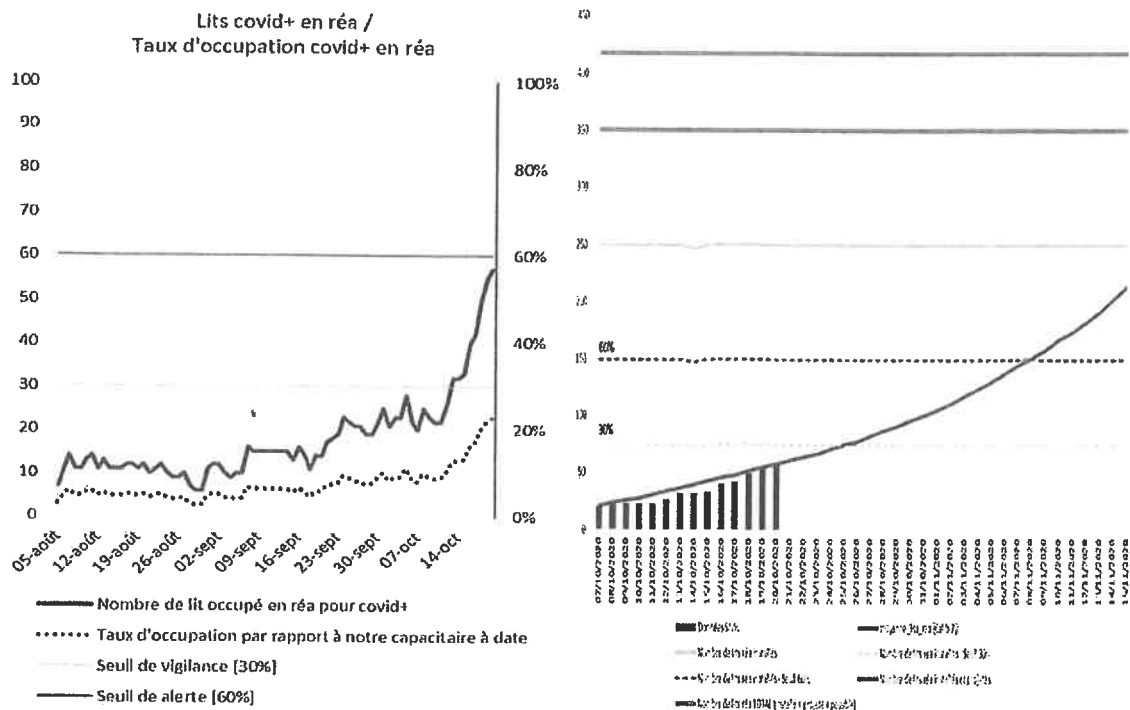
Nom	Pop	Idence	12-oct	14-oct	16-oct	17-oct
CC du Val de Sarthe	30096	TI	102	113	146	175
CC du Val de Sarthe	5911	TI65	175	112	130	163
CC du Val de Sarthe		Clst	ZA	ZA	ZA	ZAR
CC Loir-Lucé-Bercé	23741	TI	140	179	154	141
CC Loir-Lucé-Bercé	7394	TI65	178	278	252	183
CC Loir-Lucé-Bercé		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZA
CC Sud Sarthe	22865	TI	110	149	183	165
CC Sud Sarthe	6222	TI65	19	59	76	75
CC Sud Sarthe		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR

Cette situation d'aujourd'hui, tendanciellement très à la hausse, détermine déjà les entrées en réanimation et en hospitalisations COVID+ des 15 jours à 3 semaines à venir.

D'ores et déjà on peut observer une augmentation du nombre de lits occupés par des patients en réanimation au niveau régional (cf. courbes suivantes).

De 11 patients au 15 août, on est passé à 15 patients mi-septembre puis 25 patients au 1^{er} octobre et 57 patients ce jour en PDL. Le taux d'occupation des lits en réanimation (capacitaire à date) par des patients covid est passé de 6% (le 15 septembre) à 23% (le 20 octobre).

En se basant sur la simulation de l'Institut Pasteur qui se rapproche le plus de notre réalité sur les 7 derniers jours, le seuil des 30% d'occupation par des patients covid du capacitaire en réanimation serait dépassé le 25 octobre et le seuil de 60% le 8 novembre. Bien entendu, cette comparaison est à prendre avec précautions car dépendante des différentes variables utilisées par l'Institut Pasteur. L'autre facteur dépendant est notre capacitaire qui est évolutif. Toutefois la progression de ces derniers jours reste très préoccupante.



Aussi, je vous préconise les mesures suivantes :

1. Application des mesures automatiques pour les départements d'urgence sanitaire décrites dans le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020.

2. Maintien des préconisations de mes avis du 14 octobre et du 16 octobre :
 - Obligation du port du masque en milieu extérieur, dans l'ensemble des départements de la région. Cette mesure est déjà actée pour les départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire ;
 - Abaissement de la jauge des 5000 personnes à 1000 personnes pour les rassemblements dans l'ensemble des départements. Cette mesure est déjà appliquée en Loire-Atlantique ;
 - Interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique entre 20h et 6h dans l'ensemble des départements ;
 - Interdiction des buvettes en plein air dans les rassemblements et dans les établissements sportifs dans l'ensemble des départements ;
 - Retrait des autorisations d'ouverture tardive des bars dans tous les départements. Cette mesure est déjà appliquée en Mayenne.

3. Nouvelles préconisations :
 - Fermeture d'ERP en cas de non-respect des règles sanitaires, après mise en demeure dans tous les départements ;
 - Dans les bars et restaurants, rendre obligatoire un « cahier de rappel » pour faciliter le tracing dans l'ensemble des départements ;

- Interdiction de musique amplifiée sur la voie publique, et si possible dans les bars et les restaurants, dans l'ensemble des départements ;
- Fermeture anticipée des bars à 22 heures pour les départements de Loire-Atlantique et du Maine et Loire.

Le Directeur Général



Jean-Jacques COIPLÉ